Communauté de Communes
du Pays de Saverne

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

ACCORD-CADRE MULTI-ATTRIBUTAIRE DE FOURNITURE ET DE SERVICES

Accord-cadre pour la fourniture et l'acheminement d'électricité et services associés

Date d'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence : 30 octobre 2026

Date limite de réception des offres :

Lundi 30 novembre 2026 à 12h00

Le délai de validité des offres est fixé à un mois à compter de la date limite de réception des offres.

Pouvoir adjudicateur :

Communauté de Communes du Pays de Saverne
16, Rue du Zornhoff
67 700 SAVERNE

CONTACT :

Téléphone : 03 88 71 12 29
caroline.bich@cc-paysdesaverne.fr

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - IDENTIFICATION DE L'ACHETEUR 3

1.1 ACHETEURS MEMBRES DU GROUPEMENT DE COMMANDES 3

1.2 COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES ET MISSIONS 3

ARTICLE 2 - OBJET DE LA CONSULTATION 3

2.1 OBJET 3
2.2 NOMENCLATURE CPV 4
2.3 DUREE DE L'ACCORD-CADRE 4
2.4 DELAIS D'EXECUTION DES MARCHES SUBSEQUENTS 4

ARTICLE 3 - FORME DE LA CONSULTATION 4

ARTICLE 4 - COMPOSITION DU DOSSIER DE CONSULTATION 4

ARTICLE 5 - CONDITIONS DE LA CONSULTATION 5

5.1 COMPLEMENTS A APPORTER AU CCP 5
5.2 DECOMPOSITION EN TRANCHES 5
5.3 DECOMPOSITION EN LOTS 5
5.4 VARIANTES 5
5.5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GROUPEMENTS 5
5.6 MODE DE DEVOLUTION 6
5.7 MODE DE PAIEMENT DU MARCHE 6

ARTICLE 6 - MODALITES D'OBTENTION DU DOSSIER DE CONSULTATION 6

6.1 MODALITES DE RETRAIT 6
6.2 MODIFICATION DU DOSSIER DE CONSULTATION 7
6.3 QUESTIONS-REPONSES 7

ARTICLE 7 - DELAIS DE VALIDITE DES OFFRES 7

ARTICLE 8 - PRESENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES 8

8.1 PIECES CONCERNANT LA CANDIDATURE 8
8.2 PIECES CONCERNANT L'OFFRE 9

ARTICLE 9 - CONDITION D'ENVOI ET DE REMISE DES PLIS 10

ARTICLE 10 - ACCORD-CADRE EXAMEN DES CANDIDATURES ET DES OFFRES 11

10.1 MISE EN CONCURRENCE 11
10.2 CRITERES DE SELECTION DES CANDIDATURES 11
10.3 EXAMEN DES OFFRES 12
10.4 ACCORD-CADRE - CRITERES DE SELECTION DES OFFRES 12

ARTICLE 11 - MODALITES ULTERIEURES DE MISE EN CONCURRENCE DES MARCHES SUBSEQUENTS 14

11.1 LE PRIX DES PRESTATIONS (80%) 14
11.2 LA VALEUR TECHNIQUE (10%) 15
11.3 VALEUR ENVIRONNEMENTALE ET DISPOSITIONS SOCIALES (10%) 15
11.4 NOTE FINALE DES CANDIDATS SUR 100 POINTS 15

ARTICLE 12 - DATE LIMITE DE REMISE DES OFFRES 15

ARTICLE 13 - ECHANGES AVEC LES CANDIDATS 15

ARTICLE 14 - RENSEIGNEMENTS SUR LES VOIES ET DELAI DE RECOURS 16

ARTICLE 15 - REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES 17

ARTICLE 1 - Identification de l'acheteur

1.1 Acheteurs membres du groupement de commandes

La consultation s'effectue dans le cadre d'un groupement de commandes conformément aux articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la commande publique.

Membres du groupement de commandes :

- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAVERNE
- COMMUNE DE DETTWILLER
- COMMUNE DE DIMBSTHAL
- COMMUNE D'OTTERSWILLER
- VILLE DE SAVERNE
- COMMUNE DE STEINBOURG
- COMMUNE DE THAL-MARMOUTIER
- COMMUNE DE WALDOLWISHEIM

1.2 Coordonnateur du groupement de commandes et missions

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAVERNE est désignée comme coordonnateur du groupement de commandes en référence à l'article L.2113-7 du Code de la commande publique.

En sa qualité de coordonnateur, la Communauté de Communes du Pays de Saverne est chargée de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code de la commande publique, à la préparation et à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants et de passation des marchés, accords-cadres et marchés subséquents en vue de la satisfaction des besoins des membres du groupement.

Le coordonnateur est également chargé de signer et de notifier les marchés, accords-cadres et/ou marchés subséquents.

Le coordonnateur conclura également les avenants aux marchés, accords-cadres et/ou marchés subséquents passés dans le cadre du groupement.

Le coordonnateur du groupement a la qualité de pouvoir adjudicateur.

Chaque membre du groupement est ensuite compétent pour l'exécution des marchés subséquents.

Les adhésions des entités sont données à titre indicatif. Chaque entité peut être amenée à rattacher ou retrancher un point de livraison aux lots au cours du présent accord-cadre et selon les conditions citées dans les articles du présent CCP.

ARTICLE 2 - Objet de la consultation

2.1 Objet

La présente consultation a pour objet la fourniture et l'acheminement d'électricité ainsi que le mécanisme de capacité, les CEE, la responsabilité d'équilibre et services associés afin de satisfaire les besoins des membres du groupement de commandes.

2.2 Nomenclature CPV

La classification conforme au vocabulaire des marchés européens [CPV] est :

Code principal	Description
31682000	Approvisionnement en électricité
09310000	Electricité
65300000	Distribution d'électricité et services connexes

2.3 Durée de l'accord-cadre

La durée de l'accord-cadre est la période à l'intérieur de laquelle les marchés fondés sur l'accord-cadre, dits subséquents, peuvent être lancés. La durée est fixée à quatre (4) ans à compter du 1er janvier 2027 jusqu'au 31 décembre 2030.

2.4 Délais d'exécution des marchés subséquents

La conclusion des marchés subséquents intervient pendant la durée de validité de l'accord-cadre.

L'acte d'engagement de chacun des marchés mentionne la date d'entrée en vigueur des marchés subséquents - 1er janvier 2027, 1er janvier 2028, 1er janvier 2029 et 1er janvier 2030 - (ou à la date mentionnée dans le BPU).

Les prestations de fourniture d'électricité prennent fin soit totalement à la fin du marché subséquent - 31 décembre 2027, 31 décembre 2028, 31 décembre 2029 et 31 décembre 2030 - soit partiellement en cas de détachement anticipé d'un Point de livraison.

ARTICLE 3 - Forme de la consultation

Le consultation est passée selon un appel d'offres ouvert en application des articles L.2124-2, R.2124-2, R.2131-16 et R.2131-17 du Code de la commande publique.
Le marché est un accord-cadre, avec plusieurs opérateurs, avec un maximum en quantité en application des articles R.2162-1 à R.2162-10 du Code de la commande publique.

Les lots de l'accord-cadre pourront être attribués à plusieurs opérateurs économiques dont le maximum est fixé à quatre et le minimum à deux, sous réserve du nombre suffisant de candidatures et d'offres.
Dans le cas où une seule offre serait reçue, l'accord-cadre pourra être attribué au candidat unique.

Les marchés subséquents issus du présent accord-cadre seront attribués dans les conditions définies au CCP.

ARTICLE 4 - Composition du dossier de consultation

Le dossier de consultation (DCE) comprend les éléments suivants :

Pièces particulières applicables :

- Le présent règlement de la consultation ;

- L'acte d'engagement, propre à chaque lot, et ses annexes éventuelles ;
- Un cahier des clauses particulières (CCP) ;
- Un bordereau des prix unitaires valant bordereau des points de livraison (un par lot).

Pièces générales contractuelles, en vigueur lors de la remise des offres :

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG FCS) applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par arrêté du 30 mars 2021, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;
- Le Code de la commande publique entré en vigueur au 1er avril 2019 ;
- Ainsi que toutes les règles, textes, normes, décrets, arrêtés … applicables en la matière.

Documents consultables sur https://www.legifrance.gouv.fr/

ARTICLE 5 - Conditions de la consultation

5.1 Compléments à apporter au CCP

Le candidat n'a pas à apporter de modification ni de complément au CCP.

5.2 Décomposition en tranches

Cette consultation de fait pas l'objet d'un découpage en tranche.

5.3 Décomposition en lots

L'accord-cadre est composé de 2 lots :

LOT 1	Fourniture et acheminement d'électricité et services associés, puissance inférieure ou égale à 36 kVA
LOT 2	Fourniture et acheminement d'électricité et services associés, puissance supérieure à 36 kVA

5.4 Variantes

Les variantes à l'initiative des candidats ne sont pas admises.

Cependant, une variante est imposée, pour chacun des lots : fourniture et acheminement d'une énergie 100% verte.

Le candidat répondra obligatoirement à l'offre de base.

5.5 Dispositions relatives aux groupements

Les entreprises seules ou en groupement peuvent répondre aux marchés.

En cas de cotraitance, la forme du groupement attributaire du marché sera conjoint ou solidaire.
En application de l'article R.2142-24 du Code de la commande publique, le mandataire du groupement sera solidaire, pour l'exécution du marché, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du pouvoir adjudicateur.

Le mandataire devra être dûment désigné dans la lettre de candidature et ne peut représenter en cette qualité plus d'un groupement pour un même marché.

En application de l'article R.2142-25 du Code de la commande publique, en cas de groupement, l'appréciation des capacités professionnelles, techniques et financières de ses membres est globale. Il n'est pas exigé que chaque entreprise membre du groupement ait la totalité des compétences pour l'exécution du marché.

En application de l'article R.2142-21 du Code de la Commande Publique, les candidats ne pourront présenter plusieurs offres pour le même marché (lot) en agissant :

- à la fois en qualité de candidats individuels et de membres de groupement ;
- en qualité de membres de plusieurs groupements.

5.6 Mode de dévolution

La consultation est divisée en 2 lots.

Possibilité de présenter une offre pour :

☒ Un ou plusieurs lots

☒ L'ensemble des lots

5.7 Mode de paiement du marché

Le règlement des dépenses se fera par mandat administratif suivi d'un virement.
Le délai de paiement est de 30 jours, à compter de la réception de la facture, conformément à la réglementation en vigueur.
Le versement d'acomptes se fera dans les conditions prévues aux articles R.2191-20 à R.2191-22 du Code de la commande publique.

ARTICLE 6 - Modalités d'obtention du dossier de consultation

6.1 Modalités de retrait

Conformément à l'article R.2132-2 du Code de la commande publique, les documents de la consultation sont accessibles gratuitement sur la plateforme de dématérialisation de l'acheteur à l'adresse suivante : https://plateforme.alsacemarchespublics.eu/.

Lors du téléchargement du dossier de consultation, il est recommandé à l'entreprise de créer un compte sur la plateforme de dématérialisation où elle renseignera notamment le nom de l'organisme soumissionnaire et une adresse électronique afin de la tenir informée des modifications éventuelles intervenant au cours de la procédure (ajout d'une pièce au DCE, envoi d'une liste de réponses aux questions reçues, etc.)

Attention : Les candidats ayant retiré le DCE de manière anonyme ne pourront être destinataires des modifications du DCE. Il leur appartiendra de vérifier par eux-mêmes, sur la plateforme de dématérialisation de l'acheteur, si le dossier a fait l'objet de modification.

Le téléchargement du règlement de la consultation (RC) est libre.

L'acheteur ne pourra être tenu responsable des conséquences résultant du cas où un candidat n'aurait pas fourni une adresse de courrier électronique, ou aurait fourni une adresse erronée, lors du retrait du DCE.

6.2 Modification du dossier de consultation

L'acheteur se réserve le droit d'apporter, au plus tard 8 jours calendaires avant la date limite fixée pour la réception des offres, des modifications de détail au dossier de consultation. Ce délai est décompté à partir de la date d'envoi par le pouvoir adjudicateur des modifications aux candidats ayant retiré le dossier.

Les modifications ne pourront être communiquées qu'aux candidats dûment identifiés lors du retrait du dossier de la consultation.

Les candidats ayant procédé à leur identification sur la plateforme, lors du retrait du DCE, recevront l'information de modifications éventuelles sur l'adresse électronique renseignée.

Les candidats devront obligatoirement répondre sur la base du dernier dossier modifié.

Dans le cas où un candidat aurait remis une offre avant les modifications, il pourra en remettre une nouvelle sur la base du dernier dossier modifié, avant la date et l'heure limites de dépôt des plis.

Dans l'hypothèse où la date de remise des plis initialement fixée ne permet pas la modification et/ou la transmission des plis modifiés en conséquence dans le délai imparti, cette date limite est reportée par l'acheteur. Les candidats identifiés sur la plateforme de dématérialisation sont informés du report de la date limite de remise des plis, par courrier électronique.

Si pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite de réception des offres est reportée, toutes les dispositions précédentes sont applicables en fonction de cette nouvelle date.

6.3 Questions-réponses

Les candidats ont la possibilité de poser des questions relatives à la présente consultation.

Pour obtenir tous les renseignements complémentaires nécessaires à l'étude du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE), les candidats doivent faire parvenir au plus tard dans le délai précisé ci-après et avant la date limite de remise des offres, une demande écrite par le biais du profil d'acheteur https://plateforme.alsacemarchespublics.eu/.

Les questions sont transmises par les candidats au plus tard huit (8) jours calendaires avant la date limite fixée pour la réception des plis.

Toute demande de renseignement donnera lieu à l'envoi d'une réponse dans les 6 jours maximum (délai franc) qui suivent la réception par la collectivité de leur demande.

Une réponse écrite sera alors adressée à toutes les entreprises ayant retiré le dossier ou l'ayant téléchargé après identification.

ARTICLE 7 - Délais de validité des offres

Le délai de validité des offres de l'accord-cadre est fixé à **1 mois** à compter de la date limite de remise des offres.

A titre indicatif, la durée de validité des offres des marchés subséquents sera fixée à **quarante-huit (48) heures**.

ARTICLE 8 - Présentation des candidatures et des offres

Chaque candidat devra produire un dossier complet comprenant les pièces suivantes, mises à jour pour l'année en cours.

8.1 Pièces concernant la candidature

Les pièces de la candidature sont celles prévues aux articles L.2142-1, R.2142-3, R.2142-4, R.2143-3 et R.2143-4 du Code de la commande publique.

- Lettre de candidature **(formulaire DC1)** ;
- Déclarations prévues aux articles L.2141-1 et suivants et R.2143-1, R.2142-3 et R.2142-4 du Code de la commande publique **(formulaire DC1 et DC2),** notamment :
- Déclaration sur l'honneur que le candidat n'entre dans aucun des cas mentionnés aux articles L.2141-1 à L.2141-5 et aux articles L.2141-7 à L.2141-11 du Code de la commande publique, et notamment qu'il est en règle au regard des articles L.5212-1 à L.5212-11 du Code du Travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés ;
- Si le candidat est en redressement judiciaire, la copie du ou des jugements prononcés à cet effet ;
- Déclaration appropriée de banques ou preuve d'une assurance pour les risques professionnels (Voir NOTA 3) ;
- Photocopie certifiée conforme des certificats fiscaux et sociaux datant de moins 6 mois (Voir NOTA 3) ;
 Ces derniers peuvent être remplacés par une copie de l'état annuel des certificats reçus établi par le Trésorier Payeur Général du Départements ou par une **déclaration sur l'honneur dûment datée et signée** justifiant de la satisfaction du candidat à ses obligations fiscales et sociales.
 Dans cette hypothèse, le candidat retenu comme attributaire du marché devra fournir les certificats délivrés par les administrations et organismes compétents à compter de la réception de la lettre l'informant du résultat de l'appel d'offres (Voir NOTA 3) ;
- Les pièces prévues aux articles R.1263-12, D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du Code du Travail (Voir NOTA 3) ;
- Tout document relatif aux capacités professionnelles, techniques et financières du candidat ou des membres du groupement à exécuter les prestations objet du marché.

Pour justifier des capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques sur lesquels il s'appuie pour présenter sa candidature, le candidat produit les mêmes documents concernant cet opérateur économique que ceux qui lui sont exigés par le pouvoir adjudicateur. En outre, pour justifier qu'il dispose des capacités de cet opérateur économique pour l'exécution du marché, le candidat produit un engagement écrit de l'opérateur économique.

NOTA 1 :
Conformément à l'article R.2143-13 du Code de la commande publique, le candidat n'est pas tenu de produire les documents justificatifs et moyens de preuve que le pouvoir adjudicateur peut obtenir directement par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel ou d'un espace de stockage numérique, à condition que figurent dans le dossier de candidature toutes les informations nécessaires à la consultation de ce système ou de cet espace et que l'accès à ceux-ci soit gratuit.
Les candidats sont invités à utiliser le coffre-fort électronique disponible gratuitement depuis leur compte sur https://plateforme.alsacemarchespublics.eu.

NOTA 2 :
Conformément à l'article R.2143-4 du Code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur accepte que les candidats présentent leur candidature sous la forme d'un document unique de marché européen (DUME) établi conformément au modèle fixé par le règlement d'exécution 2016/7 de la Commission européenne du 5 janvier 2016 établissant le formulaire type pour le document unique de marché européen en lieu et place de l'ensemble des documents et renseignements justifiant de leurs capacités.
Le DUME devra obligatoirement être rédigé en français.

Dans ce cas, il est précisé que le pouvoir adjudicateur n'autorise pas les candidats à se limiter à indiquer dans le document unique de marché européen qu'ils disposent de l'aptitude et des capacités requises sans fournir d'informations particulières sur celles-ci.

Les entreprises de création récente pourront justifier de leurs capacités professionnelles, techniques et financières par tout moyen de preuve et notamment par la présentation des titres d'études ou de l'expérience professionnelle du ou des responsables des prestations.

Si le candidat est établi ou domicilié à l'étranger, une déclaration sur l'honneur du candidat attestant qu'il fournit à ses salariés des bulletins de paie, comportant les mentions prévues à l'article R.3243-1 du Code du Travail ou les documents équivalents. Si les documents fournis par le candidat ne sont pas établis en langue française, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français.

NOTA 3 :
Conformément aux articles R.2143-6 à R.2143-10 et à l'article R.2144-4 du Code de la commande publique, le candidat retenu ne saurait être désigné définitivement comme titulaire que s'il produit les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du Code du Travail, ainsi que les attestations et certificats fiscaux et sociaux délivrés par les administrations et organismes compétents.
Si le candidat retenu n'a pas produit ces documents dans son offre, il devra les produire dans un délai de sept (7) jours à compter de la réception de la lettre l'informant du résultat de la présente mise en concurrence.
Si le candidat ne produit pas les documents susvisés dans le délai imparti, son offre pourra être rejetée et le candidat pourra donc être éliminé.

8.2 Pièces concernant l'offre

Les pièces à remettre par le candidat sont les suivantes :

- L'acte d'engagement propre à chaque lot, complété et daté, accompagné d'un relevé d'identité bancaire ou postal.
 Le document doit être dûment rempli et daté par la personne habilitée à engager la société.
- Le Cahier des Clauses Particulières (CCP), complété et daté ;
- Le Bordereau de Prix Unitaires (BPU), valant bordereau des points de livraison, relatif au lot concerné, complété et daté ;
- Un mémoire technique.

Langue de rédaction des propositions : française.

Les offres seront entièrement rédigées en langue française ou accompagnées d'une traduction en français certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Unité monétaire : euro(s)

En application de l'article R.2182-3 du Code de la commande publique et des recommandations du ministère de l'économie, la signature de l'offre au moment de son dépôt par le candidat n'est pas exigée dans le cadre de cette consultation. Les candidats sont informés que l'offre électronique

retenue sera transformée en offre papier, pour donner lieu à la signature manuscrite du marché par les parties.

ARTICLE 9 - Condition d'envoi et de remise des plis

Conformément à l'article R.2132-7 du Code de la commande publique, seuls les dépôts électroniques sur le profil acheteur de l'acheteur public sont autorisés.

Les plis sont transmis via le site https://plateforme.alsacemarchespublics.eu/, avant **les date et heure limites de réception précisées à l'article 12 du présent document.**
Aucun envoi par télécopie ou courriel ne sera accepté. La réponse papier par envoi postal est strictement interdite. Ce type d'envoi ne sera ni ouvert, ni pris en compte. Seuls les dépôts électroniques sur le profil acheteur de l'acheteur sont autorisés.
Les candidats sont invités à prendre en compte le temps de chargement de l'offre sur la plateforme par rapport à la date et heure de clôture, ce temps de chargement étant fonction du débit de leur accès internet et de la taille des documents à transmettre.

En outre, conformément à l'article R.2151-6 du Code de la commande publique, il est rappelé qu'en cas d'envois successifs par un même candidat, seul le dernier pli déposé avant la date limite de remise des plis sera pris en compte. Le candidat constatant une erreur dans son premier envoi (document erroné ou manquant) doit impérativement renvoyer la totalité des documents requis et mentionnés au présent règlement de consultation.
Seuls peuvent être ouverts les plis reçus dans les délais. Les plis reçus hors délais ne sont pas ouverts. Les plis et éventuelles "copies de sauvegarde" parvenus hors délai sont inscrits au registre des dépôts et sont éliminés.

Les candidats veilleront à utiliser uniquement les formats de fichiers communs figurant parmi ceux listés ci-dessous :

- Format Microsoft Word (*.doc, *.docx) ;
- Format Adobe Acrobat (*.pdf) ;
- Format Microsoft Excel (*.xls, *.xlsx).

Les candidats peuvent compresser leurs fichiers en utilisant le logiciel 7-zip ou .zip.
Le soumissionnaire est invité à :

- Ne pas utiliser certains formats, notamment les ".exe" ;
- Ne pas utiliser certains outils, notamment les "macros" ;
- Traiter les fichiers constitutifs de sa candidature et/ou de son offre préalablement par un anti-virus.

En application de l'article R.2132-11 du Code de la Commande Publique, le pli électronique (candidature et/ou offre) peut être doublé d'une copie de sauvegarde dans les délais impartis pour la remise des candidatures et des offres, soit sur un support papier ou sur support physique électronique, soit par voie électronique.

La copie de sauvegarde devra être impérativement placée dans un pli scellé comportant la mention lisible « copie de sauvegarde **»**, en plus de tous les éléments concernant le marché public pour lequel cette copie est transmise.

La copie de sauvegarde ne sera ouverte que dans les cas suivants :

- si un programme informatique malveillant est détecté au sein de la candidature ou de l'offre transmise sous format dématérialisé ;
- si le pouvoir adjudicateur ne parvient pas à ouvrir la candidature ou l'offre dématérialisée ;

- si la candidature ou l'offre dématérialisée n'est pas parvenue au pouvoir adjudicateur dans les délais impartis de remise des candidatures et des offres, sauf dans le cas où la copie de sauvegarde ne parvient pas elle-même dans les délais impartis.

ARTICLE 10 - Accord-cadre Examen des candidatures et des offres

10.1 Mise en concurrence

Par lot de l'accord-cadre, il sera retenu au minimum DEUX partenaires et au maximum QUATRE partenaires, pour autant que soit présent un nombre suffisant de candidatures et d'offres satisfaisantes.

Les opérateurs économiques sélectionnés deviendront les partenaires exclusifs des membres du groupement de commandes pendant la durée de 4 ans de l'accord-cadre pour la fourniture et l'acheminement d'électricité.

10.2 Critères de sélection des candidatures

Les critères intervenant dans le jugement des candidatures sont les suivants : Les garanties sur les capacités professionnelles, techniques et financières.

La vérification des conditions de participation à la consultation peut intervenir à tout moment de la consultation et au plus tard avant l'attribution du marché. Le jugement des candidatures sera mené conformément aux stipulations du Code de la commande publique, et notamment aux articles R.2144-1 à R.2144-7.
Conformément aux dispositions de l'article R.2144-2 du Code de la commande publique, si l'acheteur constate avant de procéder à l'examen des candidatures que des pièces dont la production était réclamée sont absentes ou incomplètes, il peut demander à tous les candidats concernés de compléter leur dossier de candidature dans un délai identique pour tous.

L'acheteur peut également demander à tous les candidats de compléter ou d'expliquer les documents justificatifs et moyens de preuve fournis.

Délai pour compléter le dossier de candidature : cinq (5) jours ouvrés.

Les candidats invités à le faire déposent leurs compléments de candidature selon le même mode de dépôt initial, c'est-à-dire par voie dématérialisée.

En cas de remise de documents ne pouvant être transmis par voie dématérialisée, le candidat en informe au préalable l'acheteur qui indique en retour au candidat le modus operandi de remise.

Les candidatures incomplètes ou demeurées incomplètes à la suite d'une demande de régularisation sont éliminées.

Le présent marché public ne comporte pas de niveau minimal de capacité.
Les candidatures qui ne justifient pas de l'aptitude professionnelle ou qui ne disposent manifestement pas des capacités professionnelles, techniques et financières suffisantes demandées pour l'exécution du marché public sont rejetées.

Si un candidat se trouve dans un cas d'interdiction de soumissionner, ne satisfait pas aux conditions de participation fixées par l'acheteur, produit, à l'appui de sa candidature, de faux renseignements ou documents, ou ne peut produire dans le délai imparti les documents justificatifs, les moyens de

preuve, les compléments ou explications requis par l'acheteur, sa candidature est déclarée irrecevable et le candidat est éliminé.

Dans ce cas, lorsque la vérification intervient après le classement des offres, le candidat dont l'offre a été classé deuxième, est sollicité pour produire les documents de candidature exigés.
Si nécessaire, cette procédure peut être reproduite tant qu'il subsiste des candidatures recevables ou des offres qui n'ont pas été écartées au motif qu'elles sont inappropriées, irrégulières ou inacceptables.

10.3 Examen des offres

L'examen des offres est effectué conformément au Code de la commande publique, et notamment aux dispositions des articles R.2152-1 à R.2152-12.

Il est porté à l'attention des candidats que pourront être éliminées, sans être étudiées, les offres irrégulières, inappropriées ou inacceptables étant précisé qu'est :

- Inappropriée, une offre sans rapport avec le marché public parce qu'elle n'est manifestement pas en mesure, sans modification substantielle, de répondre au besoin et aux exigences de l'acheteur formulés dans les documents de la consultation ;
- Irrégulière, une offre qui ne respecte pas les exigences formulées dans les documents de la consultation notamment parce qu'elle est incomplète, ou qui méconnait la législation applicable notamment en matière sociale et environnementale ;
- Inacceptable, une offre dont les prix excèdent les crédits budgétaires alloués au marché public tels qu'ils ont été déterminés et établis avant le lancement de la procédure.

Conformément à l'article R.2152-2 du Code de la commande publique, **si l'acheteur constate un motif d'irrégularité de l'offre, il se réserve la possibilité de solliciter les soumissionnaires concernés à régulariser leur offre dans un délai approprié et identique pour tous.** A la seule condition que ces offres ne soient pas anormalement basses.

La régularisation des offres ne peut avoir pour effet de modifier les caractéristiques substantielles des offres.

10.4 Accord-cadre - Critères de sélection des offres

Pour choisir l'offre économiquement la plus avantageuse, le pouvoir adjudicateur se fondera sur les critères suivants hiérarchisés par ordre d'importance décroissant et pondéré de la façon suivante :

Critères	Pondération
1. Valeur technique	**80% (soit 80 points)**
Sous-critère 1 : Modalités de facturation et de paiement, qualité de l'accompagnement apporté au membres du groupement et qualité de l'espace client	50% (soit 50 points)
Sous-critère 2 : Modalités et délai d'intégration et de retrait de points de livraison	15% (soit 15 points)
Sous-critère 3 : Gestion des consommations, suivi, bilan, … mis à disposition du pouvoir adjudicateur	15% (soit 15 points)
2. Valeur environnementale et dispositions sociales	**10% (soit 10 points)**
3. Prix des prestations	**10% (soit 10 points)**

La valeur technique (80%) :

La valeur technique sera appréciée sur la base du mémoire technique remis par le soumissionnaire. Le mémoire technique précisera notamment la méthodologie qu'entend mettre en œuvre le candidat en ce qui concerne : la relation clientèle, les modalités de facturation et de paiement, la gestion des consommations, l'intégration ou le retrait de nouveaux points de consommation.

Le mémoire technique permettra d'apprécier la gestion commerciale, administrative et financière du candidat :

- Modalités de facturation et de paiement, qualité de l'accompagnement apporté au membres du groupement et qualité de l'espace client (50 points) ;
- Modalités et délai d'intégration et de retrait de points de livraison (15 points) ;
- Gestion des consommations, suivi, bilan, … mis à disposition du pouvoir adjudicateur (15 points).

Ce critère sera noté sur quatre-vingts (80) points.

Valeur environnementale et dispositions sociales (10%) :

Ce critère sera apprécié sur la base du mémoire technique remis par le soumissionnaire :

- Politique de « papier responsable » (réduction des impressions papier, usage de papier recyclé, usage de papier issu de forêts gérées durablement...) ;
- Utilisation de supports informatiques efficaces (clé USB, etc....) ;
- Utilisation de « transports écoresponsables » (réduction et optimisation des déplacements, usage de véhicules électriques, hybrides ou récents...) ;
- Pratique du recyclage (tri des déchets, usage de biens recyclables...) ;
- Engagement RSE ;
- Lutte contre le travail illégal et le travail forcé.

Le prix des prestations (10%) :

Le critère prix sera apprécié sur la base du bordereau des prix unitaires complété par le soumissionnaire.

La note maximale (10) sera attribuée au moins disant. Les notes des autres candidats seront calculées selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Prix du Prestataire le moins disant}}{\text{Prix du Prestataire A}} \times 10$$

Ce critère sera noté sur dix (10) points.

Rectifications d'erreurs matérielles :

Dans le cas où des erreurs purement matérielles (de multiplication, d'addition ou de report) seraient constatées dans l'offre du candidat, cette dernière sera invitée à confirmer l'offre rectifiée ; en cas de refus, son offre sera éliminée comme non cohérente.

Détection et traitement des offres anormalement basses :

L'attention des candidats est attirée sur le fait que toute offre détectée comme anormalement basse fera l'objet d'un examen particulier dans les conditions suivantes : le représentant du pouvoir adjudicateur demandera par écrit des précisions sur la composition de ces offres aux candidats concernés. Ceux-ci devront, dans un délai approprié qui sera précisé lors de la demande, fournir par écrit les justifications qu'ils jugent suffisantes.

En l'absence de réponse, ou en cas de justifications insuffisantes ne permettant pas d'expliquer le(s) prix de manière satisfaisante, l'offre du candidat est rejetée et invalidée.

Note finale des candidats sur 100 points :

Un tableau final faisant apparaître les notes de chaque candidat et le total de celles-ci sera effectué pour l'attribution du marché, dans l'ordre décroissant de classement.

L'offre la mieux classée sera retenue à titre provisoire en attendant que le candidat produise les certificats prévus aux articles R.2143-6 et suivants du Code de la commande publique (attestations fiscales et sociales) si ces documents n'ont pas été fournis initialement lors de la remise de l'offre.

ARTICLE 11 - Modalités ultérieures de mise en concurrence des marchés subséquents

Lors de la survenance du besoin, les marchés passés sur le fondement de l'accord-cadre, seront précédés d'une remise en concurrence organisée uniquement entre les titulaires de l'accord-cadre qui devront remettre une offre à chaque remise en concurrence des marchés fondés sur l'accord-cadre, dans les conditions fixées au CCP.

Les marchés subséquents passés sur le fondement du présent accord-cadre porteront sur la fourniture et l'acheminement d'électricité et services associés.

Ils porteront sur des durées de fourniture d'une (1) année. La durée de chaque marché subséquent court à compter :

- Du 1er janvier 2027 au 31 décembre 2027, sauf date de début de fourniture différente indiquée dans le BPU valant bordereau des points de livraison ;
- Du 1er janvier 2028 au 31 décembre 2028 ;
- Du 1er janvier 2029 au 31 décembre 2029 ;
- Du 1er janvier 2030 au 21 décembre 2030.

Les marchés subséquents pourront être déclarés infructueux en l'absence d'offre conforme ou sans suite en fonction de l'appréciation faite par le coordonnateur du groupement du niveau tarifaire proposé par les titulaires.

A titre indicatif susceptible de modification, le pouvoir adjudicateur envisage de procéder à la mise en concurrence des marchés subséquents à l'issue de l'attribution de l'accord-cadre.

Critères d'analyse et classement des offres des marchés subséquents

Les critères de jugement des offres pour les marchés subséquents seront les suivants :

11.1 Le prix des prestations (80%)

Le critère prix sera apprécié sur la base du bordereau des prix unitaires complété par le soumissionnaire.

La note maximale (80) sera attribuée au moins disant. Les notes des autres candidats seront calculées selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Prix du Prestataire le moins disant}}{\text{Prix du Prestataire A}} \times 80$$

Ce critère sera noté sur quatre-vingts (80) points.

11.2 La valeur technique (10%)

La valeur technique du marché subséquent correspond à la note obtenue par le titulaire au titre du critère « Valeur technique » de l'accord-cadre, noté sur 80 points. Cette note est fixée lors de l'attribution de l'accord-cadre et demeure inchangée pendant sa durée de validité.

La note est ramenée sur 10 points selon la formule suivante :

VTMS = (VTAC / 80) × 10

VTMS : note de valeur technique du marché subséquent, sur 10 points.
VTAC : note obtenue par le titulaire au critère « Valeur technique » de l'accord-cadre, sur 80 points.

11.3 Valeur environnementale et dispositions sociales (10%)

La « valeur environnementale et dispositions sociales » du marché subséquent correspond à la note obtenue par le titulaire au titre du critère « valeur environnementale et dispositions sociales » de l'accord-cadre, noté sur 10 points. Cette note est fixée lors de l'attribution de l'accord-cadre et demeure inchangée pendant sa durée de validité.

11.4 Note finale des candidats sur 100 points

Un tableau final faisant apparaître les deux notes de chaque candidat et le total de celles-ci sera effectué pour l'attribution du marché, dans l'ordre décroissant de classement.

Le marché sera attribué à l'offre économiquement la plus avantageuse.

ARTICLE 12 - Date limite de remise des offres

Le lundi 30 novembre 2026 à 12h00

Les dossiers qui seront déposés sur la plateforme de dématérialisation après la date indiquée ci-dessus, ainsi que ceux remis par courrier, ne seront pas retenus. Ils seront renvoyés à leurs auteurs.

Conformément à l'article L.112-1 du Code des Relations entre le Public et l'Administration créé par l'ordonnance n°2015-1341 du 23 octobre 2015, le respect de la date limite de réception des offres est appréciée au regard de la date de réception et non de la date d'envoi.
Une fois que le concurrent aura déposé son dossier, il ne pourra ni le retirer, ni modifier son offre.

Si plusieurs offres sont successivement transmises par un même soumissionnaire, seule est ouverte la dernière offre reçue par le pouvoir adjudicateur dans le délai fixé pour la remise des offres, conformément à l'article R.2151-6 du Code de la Commande Publique.

ARTICLE 13 - Echanges avec les candidats

Tous les échanges d'informations réalisés pendant la consultation et le dépôt des plis par les soumissionnaires sont exclusivement dématérialisés (article L.2132-2 du Code de la commande publique).
Les candidats sont informés que l'acheteur utilise son profil d'acheteur pour communiquer par écrit

avec les candidats (envoi des réponses aux questions, informations sur les éventuelles modifications du DCE, éventuelles demandes de complément des candidatures, etc.). Des courriels contenant un lien de téléchargement permettant à chaque candidat d'accuser réception et d'accéder au contenu de ces messages seront donc adressés aux candidats via la plateforme de dématérialisation Alsace Marchés Publics https://plateforme.alsacemarchespublics.eu/

La notification des échanges électroniques s'opérant grâce à la messagerie électronique sécurisée, les candidats sont appelés à une vigilance pour s'assurer du paramétrage adapté de leur messagerie (adresse courriel valide, redirection automatique, filtre anti-spam, courriels indésirables).

D'autre part, tous les échanges effectués avec les candidats après la date limite de remise des plis seront valablement faits par mail ou par courrier notifié via la plateforme Alsace Marchés Publics (https://plateforme.alsacemarchespublics.eu/).

ARTICLE 14 - Renseignements sur les voies et délai de recours

Le tribunal territorialement compétent est :

Tribunal Administratif de Strasbourg
31 Avenue de la Paix – Simone Weil
BP 51038
67070 STRASBOURG Cedex
Téléphone : 03 88 21 23 23
Courriel : greffe.ta-strasbourg@juradm.fr
Site internet : https://strasbourg.tribunal-administratif.fr

L'attribution du présent marché public peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au représentant de l'acheteur public, dans le délai de deux mois à compter de la notification.

Les voies de recours ouvertes aux candidats sont les suivantes :

- Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé jusqu'à la signature du contrat.
- Référé contractuel après la signature du contrat, dans les 31 jours qui suivent la publication de l'avis d'attribution du contrat, ou, à défaut d'un tel avis, dans les six mois qui suivent la date de conclusion de celui-ci (dans les conditions décrites aux articles L.551-13 à 23 du CJA).
- Recours pour excès de pouvoir contre une décision administrative prévu aux articles R.421-1 à R.421-7 du CJA, et pouvant être exercé dans les 2 mois suivant la notification ou publication de la décision de l'organisme (le recours ne peut plus, toutefois, être exercé après la signature du contrat).
- Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.
- Recours en contestation de la validité du contrat, conformément à la décision du Conseil d'Etat du 4 avril 2014 n°358994 "Tarn et Garonne", dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'avis d'attribution ou à défaut de toute autre mesure de publicité concernant la conclusion du contrat.

Pour obtenir des renseignements relatifs à l'introduction des recours, les candidats devront s'adresser au Tribunal Administratif de Strasbourg dont les coordonnées figurent ci-dessus.

D'autre part, le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens", accessible à l'adresse internet : http://www.telerecours.fr/

ARTICLE 15 - Règlement général sur la protection des données

Depuis l'entrée en vigueur, le 25 mai 2018, du **Règlement Général sur la Protection des Données** (règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016), les candidats au présent marché et l'acheteur doivent mettre en place les mesures appropriées en conformité avec la réglementation.

Par les candidats :
Les candidats s'engagent à mettre en œuvre toutes les mesures au titre du RGPD pour les données qu'ils ont collectées au cours de la procédure de passation du présent marché. Cet engagement s'applique aussi en cas de co-traitance et de sous-traitance. Tout manquement au RGPD sera susceptible d'entraîner des sanctions.

Par l'acheteur :
Les informations recueillies concernant le candidat, le sous-traitant, le co-contractant font l'objet d'un traitement destiné au représentant de l'acheteur.
Les opérateurs économiques sont avisés que les données personnelles susceptibles d'être contenues dans les informations collectées dans le cadre de la présente consultation sont exploitées uniquement à des fins de vérification de conformité, d'analyse des candidatures et des offres présentées, de suivi et de traçabilité de la procédure.

Communication aux tiers :
Les données personnelles susceptibles d'être contenues dans les documents fournis dans le cadre de la présente consultation ne seront jamais communiquées à des tiers non-habilitées et hors des objectifs précédemment rappelés.
Les destinataires de ces données sont les personnes chargées de la gestion de marchés publics.

Les données personnelles sont conservées au même titre et conditions d'archivage que celles prévues aux articles R.2184-12 et R.2184-13 du Code de la Commande Publique.

Conformément à la réglementation relative à la protection des données et notamment au Règlement général sur la protection des données (Règlement n°2016/679 du 27 avril 2016), les candidats bénéficient à tout moment, dans le cadre du présent traitement, du droit d'accéder aux données à caractère personnel les concernant, du droit à leur rectification ou leur effacement, ou encore d'un droit à la portabilité de leurs données. Pour exercer un de ces droits, ils pourront saisir le délégué à la protection des données désignée par l'acheteur.

S'ils estiment, par ailleurs, après cette prise de contact, que leurs droits Informatique et Libertés ne sont pas respectés ou que le traitement n'est pas conforme aux règles de protection des données, ils pourront adresser une réclamation à la CNIL (www.cnil.fr).